

ARRETE

N° A. 2024/055

OBJET : ARRETE INSTITUANT DES MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT ROUTE DE LA CHAPELLE ET AU DROIT DES PARKINGS PUBLICS ROUTES DE LA CHAPELLE ET DE LA CROIX DE MARCILLE

Monsieur le Maire de NERNIER,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant organisation de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/050 du 8 décembre 2023, complétée par délibération n°2024/019 du 05 avril 2024,

Considérant que les difficultés de circulation et de stationnement aux abords du centre historique engendrent des problèmes de sécurité et des nuisances environnementales,

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Nernier doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement,

Considérant que la tarification du stationnement permet de garantir une meilleure rotation des places et leur disponibilité,

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des administrés ou usagers, se trouvant dans des situations différentes, soient soumis à des traitements différents,

Considérant la situation particulière des habitants du centre historique qui subissent les contraintes dues à l'afflux des visiteurs durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement payant est instauré sur les emplacements prévus à cet effet sur les places portant la mention « PAYANT » et les parkings sur lesquels sont implantés des horodateurs :

- Route de la Chapelle
- Parking public de la Chapelle
- Parking public de la Route de la Croix de Marcille

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} est payant pour la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre. Durant cette période les droits de stationnement seront requis tous les jours de 9 heures 00 à 19 heures 00 sans interruption, y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont autorisés à stationner uniquement sur les emplacements ou périmètres matérialisés, moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement qui sont définies ci-après et rappelées sur les horodateurs.

ARTICLE 4 : Les horodateurs délivrent, après le paiement, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur.

Les usagers peuvent également payer la redevance de stationnement via l'application mobile Prestopark dans ce cas le ticket est dématérialisé.

ARTICLE 5 : Les zones de stationnement payant et les emplacements réservés à l'usage des handicapés physiques sont signalés par les panneaux réglementaires définis par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977. Pour les personnes détentrices de la carte de stationnement pour personnes handicapées visée par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement en voirie est gratuit dans l'ensemble de la zone payante.

Il est recommandé d'apposer la carte originale de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne en situation de handicap de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement.

La carte est liée à la personne et non au véhicule. Elle doit donc être retirée lorsque la personne en situation de handicap n'utilise pas le véhicule.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 2.333-87 du CGCT, la redevance de stationnement est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. Le montant du FPS est réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement précédant l'heure à laquelle l'avis de paiement du FPS est établi par l'agent assermenté.

ARTICLE 7 : En application des délibérations du Conseil municipal susvisées et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les usagers suivants :

- Les Néroniens en résidence principale ou secondaire,
- Les locataires domiciliés à Nernier avec bail d'une durée égale ou supérieure à 1 an,
- Les travailleurs réguliers ou saisonniers exerçant leur activité professionnelle à Nernier,
- Les artisans et commerçants titulaires d'un local professionnel à Nernier,
- Les plaisanciers titulaires d'un contrat de location annuelle d'une place d'amarrage aux ports de plaisance de Nernier.

Peuvent prétendre à un abonnement pour une année civile, renouvelable en bénéficiant d'un tarif spécifique fixé par délibération du Conseil municipal.

L'abonnement permet l'accès au stationnement libre d'un seul véhicule dans les parkings sus dénommés pour les seuls véhicules légers déclarés auprès du service de la Régie communale et sans aucune réservation de place. Il ne donne pas impérativement droit à une place en toutes circonstances notamment, lorsque les parkings sont complets.

ARTICLE 8 : Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 9 : Sur les emplacements situés sur les voies et parkings susdénommés, conformément aux dispositions du Code de la Route seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Gendarmerie de Douvaine
- SGC de Thonon-les-Bains

- Agents municipaux de surveillance de la voie publique
- Régisseurs de la Régie communale de recettes

ARTICLE 12 : Le Maire, le Commandant de gendarmerie, le Comptable public, les Agents municipaux de Surveillance de la Voie Publique, les Régisseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Fait à NERNIER, le 14 juin 2024
Christian BREUZA,
Maire de NERNIER



Le Maire :

- * certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- * informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr